



Service Secrétariat général
ARR20260430_4

ARRÊTÉ ORGANISANT LA SUPPLÉANCE DU MAIRE

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :
L'article L. 2122-17 portant sur la suppléance ;
L'article L. 2122-21 portant sur les attributions du Maire ;
L'article L. 2212-1 portant sur la responsabilité de police du Maire ;

Vu la délibération n° DEL20260321_1, en date du 21 mars 2026, portant élection du Maire ;
Vu la délibération n° DEL20260321_3, en date du 21 mars 2026, portant élection des adjoints ;
Vu la délibération n° DEL20260402_1, en date du 2 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ;

Considérant que Monsieur le Maire sera absent, pour les congés, pendant la période du samedi 9 au dimanche 17 mai 2026 inclus ; qu'il convient d'organiser sa suppléance pendant cette période afin de permettre la prise de tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par l'absence de Monsieur le Maire ;

Considérant que Madame Béatrice GARNIER, cinquième adjointe, pourra assurer la suppléance pendant cette période, les adjoints la précédant dans l'ordre des nominations sont empêchés pendant cette période ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la suppléance du Maire, sera assurée par Madame Béatrice Garnier pour la période du samedi 9 au dimanche 17 mai inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Béatrice GARNIER**, cinquième adjointe, remplacera provisoirement Monsieur le Maire du **samedi 9 au dimanche 17 mai 2026 inclus**, dans la plénitude de ses fonctions.

Article 2 : Madame **Béatrice GARNIER** sera amenée à faire et à signer les actes qui ne peuvent raisonnablement attendre la fin de l'absence du Maire, et dont l'accomplissement s'impose. Sa signature sera précédée par la formule « pour le Maire empêché ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Préfet de l'Isère et publié sous forme électronique ;
- Inscrit au registre des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Télétransmis en Préfecture le :

Publié le :

Fait à Eybens, le : 30/04/2026

Le Maire,

Nicolas RICHARD

